Informations de base

1993/0488(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Transport ferroviaire: licences des entreprises Abrogation 2010/0253(COD) Modification 1998/0266(COD) Modification 2002/0022(COD) **Subject** 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	JARZEMBOWSKI Georg (PPE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	1785	1994-09-26
Transports, télécommunications et énergie	1803	1994-11-21
Transports, télécommunications et énergie	1857	1995-06-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0678	Résumé
07/02/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/04/1994	Vote en commission		Résumé
02/05/1994	Débat en plénière		Résumé
14/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0316	Résumé
21/11/1994	Publication de la position du Conseil	09857/1/1994	Résumé
15/12/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/02/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/02/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0026/1995	
14/03/1995	Débat en plénière		

05/05/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0151	
19/06/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
19/06/1995	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/0488(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0253(COD) Modification 1998/0266(COD) Modification 2002/0022(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/06225

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0216/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0010	05/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0374/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0029-0038	03/05/1994	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0026/1995 JO C 068 20.03.1995, p. 0013	21/02/1995	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0087/1995 JO C 089 10.04.1995, p. 0023-0030	14/03/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09857/1/1994 JO C 354 13.12.1994, p. 0011	21/11/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0678	15/12/1993	Résumé

Proposition législative modifiée	COM(1994)0316	14/07/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1987	06/12/1994	
Proposition législative modifiée	COM(1995)0151	05/05/1995	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1005/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0056	14/09/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1995/0018
JO L 143 27.06.1995, p. 0070-0074 Résumé

Transport ferroviaire: licences des entreprises

1993/0488(SYN) - 19/06/1995 - Acte final

- Objectif : La directive vise, dans la logique de la directive 91/440/CEE relative au droit d'accès aux infrastructures ferroviaires aux services de transport combiné et aux services internationaux, à fixer des conditions communes d'accès auxdites infrastructures, via un système de licences d'exploitation, octroyées sur base de critères communs. - Mesure : Directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences d'entreprises ferroviaires. Contenu : - La directive concerne les critères applicables à la délivrance, la prorogation ou la modification des licences, par un Etat membre, destinées aux entreprises ferroviaires établies dans la Communauté lorsqu'elles fournissent les services internationaux visés à la directive 91/440/CEE; - Sont exclues du champ d'application de la directive : .les entreprises ferroviaires dont l'activité est limitée exclusivement aux services de transport urbains, suburbains et régionaux; .les opérations de transport effectuées par des services de navette à travers le tunnel sous la Manche; - Une entreprise ferroviaire a le droit de demander une licence dans l'Etat membre où elle est établie. Toutefois, cette licence ne donne pas droit par elle-même à l'accès à l'infrastructure ferroviaire; - Chaque Etat membre désigne l'organisme responsable de la délivrance des licences; - Conditions à satisfaire pour l'obtention de la licence: toute entreprise ferroviaire qui demande une licence doit pouvoir démontrer aux autorités responsables des licences dans l'Etat membre concerné, avant le début de ses activités, qu'elle pourra à tout moment répondre à certaines exigences en matière d'honorabilité, de capacité financière, de capacité professionnelle ainsi que de couverture de sa responsabilitécivile; - Les licences restent valables aussi longtemps que l'entreprise ferroviaire remplit ses obligations; l'autorité responsable peut en prescrire le réexamen à intervalles réguliers, de cinq ans au maximum; - La validité d'une licence temporaire est limitée à six mois; - L'entreprise ferroviaire doit respecter non seulement les exigences fixées par la directive mais aussi la législation relative à la santé, la sécurité, les conditions sociales et les droits des travailleurs et des consommateurs; - La Commission présente au Conseil, deux ans après l'application de la directive, d'un rapport d'application accompagné de propositions de nouvelles mesures communautaires; - Les Etats membres doivent se conformer à la directive au plus tard le 27.06.1997.

Transport ferroviaire: licences des entreprises

1993/0488(SYN) - 14/09/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Les deux propositions de directive (SYN0488 et SYN0490) à l'examen recouvrent le champ de la directive 91/440, sur laquelle le Comité s'est prononcé (Avis du CES - 4 juillet 1990 - (JO n° C 225 du 10 septembre 1990)). Les projets en discussion dans les différents pays membres pour une

transposition éventuelle dans la législation nationale démontrent des difficultés de perception du texte de base auxquelles s'ajoutent des difficultés supplémentaires dues aux propositions de directive soumises pour avis à ce stade. Les deux propositions de directive s'appuyant de manière insuffisante sur les situations existantes, et sur les organismes internationaux habilités actuellement en matière d'interopérabilité, leur application est compromise. Dans l'intérêt général du développement des transports par chemin de fer et, par là, de l'environnement, ces problèmes de transposition et d'application sont donc à résoudre au préalable. Intégrer les chemins de fer dans un marché compétitif doit se réaliser en tenant compte des aspects spécifiques de ce mode de transport et dans une approche intermodale qui prenne en compte l'ensemble des coûts et bénéfices internes et externes. Le Comité plaide pour des critères plus clairement définis et des étapes moins contraignantes dans le temps, ainsi que la redéfinition de certains textes à la lumière des arguments développés dans le présent avis.

Transport ferroviaire: licences des entreprises

1993/0488(SYN) - 15/12/1993 - Document de base législatif

Cette proposition vise, dans la logique de la directive 91/440/CEE relative au droit d'accès aux infrastructures ferroviaires, aux services de transport combiné et aux services internationaux, à fixer des conditions communes d'accès auxdites infrastructures, via un système de licences d'exploitation, octroyées sur base de critères communs. Outre les exigences générales de compétence professionnelle, les entreprises devront être en mesure de couvrir leur responsabilité en cas d'accident, et respecter les accords et conventions internationaux concernant le transport de passagers et de marchandises. Les Etats membres auront la possibilité d'imposer essentiellement sur le plan technique un certain nombre d'exigences supplémentaires conformes avec le droit communautaire. La licence pourra être générale ou ne couvrir que certains types de prestations. La licence ne constituera pas un droit d'accès automatique au réseau, cet accès étant conditionné à la détention d'un certificat de sécurité et à un accord commercial avec le gestionnaire du réseau.

Transport ferroviaire: licences des entreprises

1993/0488(SYN) - 14/07/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée a repris les amendements du Parlement européen tendant à: - renforcer ou clarifier le texte original; - renforcer l'indépendance de l'autorité responsable des licences; - alléger les obligations imposées aux entreprises ferroviaires en matière de fourniture d'informations sans affaiblir le système de licences. En revanche, la Commission a refusé un amendement consistant à supprimer un texte précisant dans quelles conditions une entreprise ferroviaire peut accéder aux infrastructures une fois qu'elle a obtenu une licence. Elle a également refusé un amendement qui risque de restreindre de manière excessive l'accès d'une entreprise ferroviaire à des moyens de formation essentiels placés sous le contrôle exclusif d'une autre entreprise.

Transport ferroviaire: licences des entreprises

1993/0488(SYN) - 21/11/1994 - Position du Conseil

La position commune poursuit les objectifs de la proposition de la Commission, mais le Conseil a introduit certaines modifications par rapport à la proposition initiale. Les principaux changements portent sur: - la limitation du champ d'application de la directive aux entreprises ferroviaires qui fournissent les services internationaux visés à la directive 91/440/CEE. Les entreprises ferroviaires dont l'activité est limitée exclusivement aux services de transport urbains, suburbains et régionaux sont exclues du champ d'application de la directive. En outre, le Conseil a exclu du champ d'application de la directive les opérations de transport effectuées par des services de navette à travers le tunnel sous la Manche; - les conditions à satisfaire pour l'obtention de la licence: le Conseil a estimé que les exigences prévues étaient trop restrictives, notamment en matière de capacité financière, et a préféré fixer des exigences générales en confiant aux Etats membres le soin d'introduire des exigences détaillées; - la présentation par la Commission au Conseil, deux ans après l'application de la directive, d'un rapport d'application accompagné de propositions de nouvelles mesures communautaires; - le délai de deux ans accordé aux Etats membres pour mettre en oeuvre la directive. Par ailleurs, la position commune reprend les amendements du Parlement européen visant à: - préciser que la validité de la licence délivrée par un Etat membre s'étend à l'ensemble du territoire communautaire; - permettre à un Etat membre de désigner comme responsable de la délivrance des licences soit une autorité, soit une agence, au lieu de seulement une autorité; - limiter à six mois la validité d'une licence temporaire; - prévoir qu'une entreprise ferroviaire doit respecter non seulement les exigences fixées par la directive mais aussi la législation relative à la santé, la sécurité, les conditions sociales et les droits des travailleurs et des consommateurs; - accepter comme preuves de la capacité financière des documents établis par certaines institutions financières.

Transport ferroviaire: licences des entreprises

1993/0488(SYN) - 19/06/1995

L'instauration d'une telle licence vise à garantir l'application de conditions communes d'accès au marché ferroviaire communautaire, dans le cadre des droits d'accès aux infrastructures ferroviaires qui sont accordés en vertu de ladirective 91/440. Le fait que l'entreprise dispose d'une licence garantirait qu'elle est en mesure de fournir des services ferroviaires à la fois sûrs et efficaces. A elle seule, la licence ne donne à l'entreprise aucun droit d'exploiter les services de transport, mais l'autorise à demander les droits d'accès à l'infrastructure prévus par la directive.

Transport ferroviaire: licences des entreprises

1993/0488(SYN) - 14/03/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a modifié la position commune du Conseil avec quatre amendements qui visent substantiellement à: - modifier la définition d'entreprise ferroviaire en remplaçant l'obligation d'assurer la traction par l'entreprise même par la possibilité d'utiliser un matériel de traction qui lui est concédé ou loué; - inclure la définition de services urbains, suburbains et régionaux; - préciser que l'autorité ou institution responsable de la délivrance des licences et de l'exécution des obligations découlant de la directive, ne peut avoir de lien, ni direct, ni indirect, avec la société des chemins de fer de son pays; - renforcer les conditions requises en matière de capacité professionnelle en précisant que l'entreprise ferroviaire doit exercer une surveillance sûre et efficace, que le personnel responsable de la sécurité possède une qualification pleinement adaptée à son domaine d'activité et que le personnel, le matériel roulant et l'organisation sont de nature à assurer un haut niveau de sécurité; La Commission a accepté tous les amendements.